

Numéros du rôle : 704 et 705
Arrêt n° 64/94 du 14 juillet 1994

A R R E T

En cause : les demandes de suspension de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259*bis* et 259*quater* du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L. François, Y. de Wasseige, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

Par une requête du 9 mai 1994, rédigée en langue française, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 mai 1994 et reçue au greffe le 16 mai 1994, Isabelle Van Heers, domiciliée Brusselsteenweg 128 à 3080 Tervuren, Patrick Collignon, domicilié avenue de la Forêt 13 à 1050 Bruxelles, et Pierre Hendrickx, domicilié ruelle des Voltigeurs 7 à 1300 Wavre, lauréats du premier concours d'admission au stage judiciaire, ayant tous trois élu domicile au cabinet de MMes Ph. Levert et R. Witmeur, avocats, avenue Clémentine 3 à 1060 Bruxelles, demandent la suspension de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259*bis* et 259*quater* du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, publiée au *Moniteur belge* du 4 décembre 1993.

Par une requête du 13 mai 1994 rédigée en langue néerlandaise, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 mai 1994 et reçue au greffe le 17 mai 1994, Hugo Rogghe, stagiaire judiciaire au parquet près le tribunal de première instance de Bruxelles, domicilié Mekingenweg 66 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Ann Fransen, stagiaire judiciaire au parquet près le tribunal de première instance de Bruxelles, domiciliée Eerdegemstraat 43 à 9310 Baarddegem-Alost, et Gaby Van Den Bossche, stagiaire judiciaire à l'auditorat du travail de Bruxelles, domiciliée J. De Keersmaeckerstraat 219 à 1731 Zellik-Asse, ayant tous trois élu domicile au cabinet de MMes Ph. Levert et R. Witmeur, avocats, avenue Clémentine 3 à 1060 Bruxelles, demandent la suspension de la même disposition légale.

Par des requêtes séparées transmises sous les mêmes plis que les demandes de suspension, les requérants ont demandé l'annulation de la disposition en cause.

Ces affaires sont respectivement inscrites sous les numéros 704 et 705 du rôle.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 16 et 17 mai 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 18 mai 1994, la Cour a décidé que l'instruction de l'affaire inscrite sous le numéro 704 serait faite en français.

Par ordonnance du même jour, la Cour a joint les deux affaires.

Conformément à l'article 100 de la loi organique, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi le premier et les juges-rapporteurs sont ceux qui sont désignés pour la première affaire.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 25 mai 1994 n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 2 juin 1994, la Cour a décidé que le juge G. De Baets - sur sa déclaration - devait s'abstenir et a désigné le juge H. Coremans pour compléter le siège.

Par ordonnance du 2 juin 1994, la Cour a fixé les débats sur les demandes de suspension à l'audience du 6 juillet 1994.

Les recours en annulation, les demandes de suspension, l'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation de l'audience consacrée à la suspension ont été notifiés conformément à la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 juin 1994 remises aux destinataires les 3, 6, 7, 8 et 10 juin 1994.

A l'audience du 6 juillet 1994 :

- ont comparu :
 - . Me Ph. Levert, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants;
 - . Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges E. Cerexhe et K. Blanckaert ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

La disposition entreprise complète l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991, modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, par un alinéa nouveau qui est libellé comme suit :

« Les juges suppléants et les juges suppléants auxquels démission honorable a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259*bis* du Code judiciaire. »

IV. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

A.1. Le moyen unique des requérants est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Ils estiment que la disposition entreprise établit des distinctions sur différents plans ou instaure une inégalité de traitement entre des catégories de personnes pour ce qui est des conditions de nomination en qualité de magistrat effectif, sans que cette disposition soit susceptible de justification objective et raisonnable ou sans qu'il existe un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé.

Dans une première branche, les requérants dénoncent une inégalité de traitement entre, d'une part, les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, lesquels sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle et, d'autre part, les magistrats nommés après cette date, lesquels doivent préalablement satisfaire aux conditions de stage ou d'examen prévues par la loi précitée.

Ils considèrent, en substance, que cette inégalité de traitement est discriminatoire au motif que le seul fait d'être juge suppléant ou d'avoir été nommé un jour en qualité de juge suppléant ne démontre pas en soi une expérience professionnelle suffisante susceptible de justifier une dispense de l'examen d'aptitude professionnelle, dès lors qu'aucune condition d'ancienneté ou d'expérience professionnelle récente n'est prévue.

Dans une seconde branche, les requérants soutiennent que la différence de traitement alléguée n'est pas raisonnablement justifiée. Alors que la loi du 18 juillet 1991 avait pour objectif d'établir une procédure de nomination des magistrats qui repose non plus sur des conditions politiques mais sur des éléments objectifs, la disposition attaquée laisse en effet la porte ouverte aux nominations purement politiques.

A.2. S'agissant de la condition du préjudice grave difficilement réparable que doit causer l'exécution immédiate de la règle attaquée, les requérants font valoir qu'ils ont tous réussi le concours du stage judiciaire prévu à l'article 259*quater* du Code judiciaire. Ils sont en stage, depuis le 1er octobre 1993, pour une durée de trois ans. A l'issue de celui-ci, les requérants devraient théoriquement, s'ils ont satisfait aux épreuves du stage, être proposés à une nomination comme magistrat au tribunal de première instance, de commerce ou du travail ou comme substitut du procureur ou de l'auditeur du travail. Un des requérants a également obtenu le certificat d'aptitude professionnelle et se trouve dans les conditions d'âge et d'ancienneté requise pour être nommé magistrat.

La disposition entreprise, en ce qu'elle dispense des conditions prévues par la disposition attaquée les juges suppléants en fonction avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, a pour effet d'augmenter le nombre de candidats potentiels aux places qui peuvent être briguées à l'issue de leur stage par les requérants. Or, la loi du 18 juillet 1991 ne garantit pas qu'un nombre minimum de places vacantes soit réservé aux stagiaires judiciaires et limite au contraire le nombre de places qui peuvent leur être

octroyées. Les juges suppléants constituent des concurrents directs dans la mesure où un certain nombre de requérants satisfont dès à présent aux conditions visées à l'article 191 du Code judiciaire ou y satisferont dans le délai de trois ans de la durée de leur stage.

Le préjudice des requérants ne peut être réparé que par une suspension de la disposition querellée. En effet, s'il n'y est pas fait droit, des juges suppléants en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 pourront invoquer dès aujourd'hui la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle et se porter candidats à des postes de magistrats effectifs. Ils pourront ainsi être nommés durant le temps d'instruction normal du recours en annulation. La seule façon d'échapper aux conséquences juridiques de ces nominations sera de les attaquer devant le Conseil d'Etat. L'obligation d'introduire de multiples recours subsistera également en cas d'annulation de la disposition querellée, - en l'absence d'une suspension -, car les requérants devront introduire ces recours sur la base de l'article 17 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, l'annulation de la disposition litigieuse n'entraînant pas *de facto* l'annulation des nominations intervenues en exécution de celle-ci.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation et la suspension de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259*bis* et 259*quater* du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats.

Dans son arrêt n° 53/94 du 29 juin 1994, la Cour a annulé l'article 3 précité de la loi du 6 août 1993 en tant que cette disposition s'applique aux juges suppléants nommés après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991.

B.2. Il résulte de cet arrêt que l'examen des demandes doit se limiter à la partie de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 dont la Cour a refusé l'annulation dans l'arrêt précité n° 53/94.

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La loi du 18 juillet 1991 a pour objectif d'organiser un recrutement des magistrats sur des bases objectives de nomination et de mettre fin à la « grave suspicion » pesant sur une procédure de nomination qui « repose prioritairement sur des considérations politiques » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 974-1, pp. 2 et 3). Elle subordonne l'accès à la magistrature soit à la réussite d'un concours suivi d'un stage, soit à la réussite d'un examen et à une exigence d'expérience professionnelle.

B.6. Il paraît justifié de dispenser de l'examen ceux qui étaient en fonction comme juge suppléant lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991. En effet, les articles 188 et 192 anciens du Code judiciaire disposaient que, pour être nommé juge ou juge de paix suppléant, le candidat devait satisfaire aux conditions prévues pour les juges effectifs. Dès lors que l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 prévoit que les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi sont réputés avoir réussi

l'examen d'aptitude, il paraît justifié d'accorder le même avantage aux juges suppléants puisqu'ils devaient, dans le passé, satisfaire aux mêmes conditions de recrutement que les juges effectifs.

B.7. Il ne paraît par ailleurs pas discriminatoire de dispenser de l'examen les juges suppléants auxquels démission honorable avait été accordée avant l'entrée en vigueur de la loi. Il ressort en effet des travaux préparatoires que le législateur a voulu prendre en considération la situation de ceux qui ont dû, en raison d'une incompatibilité, renoncer à leur qualité de magistrat suppléant (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 534/1, pp. 1 et 2). La dérogation a été prévue en faveur d'une catégorie de citoyens à laquelle il ne paraît pas manifestement déraisonnable de réserver un traitement particulier.

B.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris par les requérants ne peut être retenu pour sérieux, au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, dans la mesure où il vise l'article 3 précité de la loi du 6 août 1993 en tant que cet article s'applique aux juges suppléants nommés avant le 1er octobre 1993, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991. En conséquence, les demandes de suspension de l'article 3 précité de la loi du 6 août 1993 telles que leur portée a été précisée sous B.2 doivent être rejetées.

Par ces motifs,

la Cour

1° constate que les demandes en suspension de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259*bis* et 259*quater* du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats sont devenues sans objet dans la mesure où elles visent à la suspension de la partie de la disposition précitée qui a été annulée par l'arrêt de la Cour n° 53/94 du 29 juin 1994;

2° rejette les demandes de suspension pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior